



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2000/0260(COD) codécision) Directive	Procédure terminée
Institutions de retraite professionnelle, fonds de pension: dispositions législatives, réglementaires, administratives Modification 2009/0064(COD) Modification 2009/0161(COD) Modification 2011/0360(COD) Abrogation 2014/0091(COD) Sujet 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 4.10.11 Retraites, pensions	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire		06/11/2000
		PPE-DE KARAS Othmar	
	Commission au fond précédente		06/11/2000
	ECON Economique et monétaire	PPE-DE KARAS Othmar	
	Commission pour avis précédente		
	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL Emploi et affaires sociales		13/12/2000
		PPE-DE PRONK Bartho	
	FEMM Droits de la femme et égalité des chances		23/01/2001
		PPE-DE LULLING Astrid	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2506	13/05/2003
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2460	05/11/2002
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2442	20/06/2002
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2432	04/06/2002
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2375	16/10/2001
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2345	07/05/2001
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		

Evénements clés			
11/12/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
	Adoption de résolution/conclusions par le		Résumé

07/05/2001	Conseil		
19/06/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
19/06/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0220/2001	
03/07/2001	Débat en plénière		
04/07/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0380/2001	Résumé
16/10/2001	Débat au Conseil	2375	
20/11/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
19/02/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
11/03/2003	Débat en plénière		
12/03/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0086/2003	Résumé
13/05/2003	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
03/06/2003	Signature de l'acte final		
03/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
23/09/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2000/0260(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 2009/0064(COD) Modification 2009/0161(COD) Modification 2011/0360(COD) Abrogation 2014/0091(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 095; Traité CE (après Amsterdam) EC 055
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/5/14950

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2000)0507 JO C 096 17.03.2001, p. 0136 E	11/10/2000	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE295.986/A	14/03/2001	EP	
Projet de rapport de la commission		PE295.986/B	14/03/2001	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0403/2001 JO C 155 29.05.2001, p. 0026	28/03/2001	ESC	
Avis de la commission	FEMM	PE298.095/DEF	26/04/2001	EP	

Amendements déposés en commission		PE295.986/AM1	08/05/2001	EP	
Amendements déposés en commission		PE295.986/AM2	08/05/2001	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE300.485/DEF	31/05/2001	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0220/2001	19/06/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0380/2001 JO C 065 14.03.2002, p. 0058-0135 E	04/07/2001	EP	Résumé
Position du Conseil		11212/4/2002 JO C 299 03.12.2002, p. 0016 E	05/11/2002	CSL	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		12868/2002	05/11/2002	CSL	
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(2002)1215	14/11/2002	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE323.105	09/01/2003	EP	
Amendements déposés en commission		PE323.105/AM	04/02/2003	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0042/2003	19/02/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0086/2003 JO C 061 10.03.2004, p. 0151-0268 E	12/03/2003	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2003)0254	07/05/2003	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2009)0203	30/04/2009	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2003/41](#)

[JO L 235 23.09.2003, p. 0010-0021](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Institutions de retraite professionnelle, fonds de pension: dispositions législatives, réglementaires, administratives

OBJECTIF : mettre en place un cadre juridique communautaire pour les institutions de retraite professionnelle (IRP). CONTENU : contrairement aux banques, aux entreprises d'assurance et aux entreprises d'investissement, les institutions de retraite professionnelle (IRP) ne sont soumises à l'heure actuelle à aucune réglementation prudentielle communautaire. Étant donné le vieillissement de la population de l'Union et la nécessité de financer les futures retraites, il faut s'assurer que les IRP puissent opérer avec un maximum de sécurité et d'efficacité en tirant parti des avantages du marché unique et de l'euro. Dans cette perspective, les principaux objectifs de la proposition de directive sont les suivants: - assurer une protection adéquate des intérêts des affiliés et des bénéficiaires des régimes de retraite et permettre la réalisation de placements sûrs et rentables ; - laisser le libre choix des gestionnaires d'actifs et dépositaires au sein de l'Union européenne et entretenir une concurrence équitable entre tous les prestataires de services de retraite ; - promouvoir les activités transfrontières et créer un véritable marché unique des retraites complémentaires ; - encourager les investissements des IRP dans l'Union. La directive proposée fixe des règles prudentielles conçues pour garantir un haut niveau de sécurité et d'efficacité des opérations dans le domaine des retraites professionnelles. Ces règles permettront en outre une reconnaissance mutuelle des systèmes de surveillance en vigueur dans les États membres, condition sine qua non pour la gestion transfrontière de régimes professionnels. Sans empiéter sur le droit des États membres d'organiser leur secteur des retraites en fonction des circonstances et des exigences nationales (par exemple, les dispositions en vigueur de leur droit du travail, social et fiscal), la proposition vise à trouver le meilleur équilibre possible entre sécurité et accessibilité financière.?

Institutions de retraite professionnelle, fonds de pension: dispositions législatives, réglementaires, administratives

Le Conseil estime que le défi démographique est l'une des principales questions économiques et sociales auxquelles il faudra faire face au cours de la première décennie du XXI^e siècle. Le vieillissement de la population appelle des stratégies claires pour faire en sorte que les systèmes de retraite offrent une couverture suffisante. Le Conseil estime que la directive proposée devrait promouvoir: - l'accessibilité financière des régimes de retraite et la garantie d'un niveau élevé de protection des droits des retraités présents et à venir, ainsi que faciliter les activités transfrontières des IRP; - la réalisation des objectifs fixés par le Conseil européen en matière de réforme économique; - l'affiliation transfrontière fondée sur la reconnaissance mutuelle des systèmes prudeniels nationaux, complétée par une coopération des organes de réglementation et de surveillance afin d'assurer l'application effective du droit social et du droit du travail pertinents dans l'État membre du titulaire de droits à la retraite. Le Conseil mettra tout en oeuvre pour parvenir à un accord politique sur la base de ces principes, en respectant le calendrier du plan d'action pour les services financiers et celui qui figure dans le rapport des sages.?

Institutions de retraite professionnelle, fonds de pension: dispositions législatives, réglementaires, administratives

La commission a adopté le rapport de M. Othmar KARAS (PPE-DE, A) modifiant la proposition selon la procédure de codécision (1^{ère} lecture). Les députés se sont accordés sur une série d'amendements de compromis destinés à rapprocher les positions entre ceux qui veulent garantir la sécurité des pensions et les partisans d'une ouverture des marchés nationaux pour offrir aux consommateurs une liberté de choix accrue. La commission a confirmé son attachement au principe de prudence, c'est-à-dire à la nécessité pour les fonds de pension d'assurer dans ses investissements l'équilibre entre le revenu à garantir et la croissance du capital en fonction de l'âge des affiliés et du revenu à servir aux retraités. Un amendement met en évidence le fait que la proposition ne remet pas en cause le droit des États membres de conserver l'entière responsabilité de l'organisation de leur système de protection sociale, y compris en matière de pensions de retraite, tandis qu'un autre amendement vise à prévoir une période transitoire de cinq ans pour permettre aux pays où les systèmes privés ne sont pas fort répandus de s'adapter aux nouvelles dispositions. D'autres amendements ont pour objectif d'associer les partenaires sociaux aux nouveaux accords multilatéraux et de préconiser que les cotisations de pension soient exonérées d'impôt, les prestations finales étant, elles, assujetties aux dispositions fiscales nationales. La question de la supervision fait l'objet d'autres amendements.?

Institutions de retraite professionnelle, fonds de pension: dispositions législatives, réglementaires, administratives

En adoptant par 458 voix, contre 111 et 11 abstentions le rapport de M. Othmar KARAS (PPE-DE, A), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement souligne la nécessité de développer les régimes de retraite professionnelle, sans toutefois remettre en question l'importance des régimes publics de retraite en termes de protection sociale sûre, durable et efficace, qui doit garantir aux personnes âgées un niveau de vie décent et se trouver au coeur de l'objectif de renforcement du modèle social européen. Le rapport marque son attachement au principe de précaution. Il s'agit de faire en sorte que les fonds de pension assurent, dans leurs investissements, l'équilibre entre le revenu à garantir et la croissance du capital. Le Parlement insiste encore sur le rôle et la responsabilité des États membres, y compris en matière de pensions de retraite, ainsi que sur la participation des partenaires sociaux.?

Institutions de retraite professionnelle, fonds de pension: dispositions législatives, réglementaires, administratives

La position commune adoptée par le Conseil (la Belgique s'abstenant) souscrit aux objectifs de la proposition de la Commission. Elle s'en écarte toutefois pour ce qui concerne l'importance relative des objectifs ainsi que les moyens permettant de les atteindre, certains objectifs devant à être réalisés immédiatement et d'autres à plus long terme. Le Conseil a attaché une importance capitale à ce que les États membres restent pleinement responsables de l'organisation de leurs systèmes de pensions et à ce qu'ils décident eux-mêmes du rôle de chacun des trois "piliers" du système de retraite. C'est la raison pour laquelle le Conseil a modifié la proposition de la Commission sur un certain nombre de points en s'inspirant souvent, directement ou indirectement, des amendements du Parlement européen acceptés par la Commission. Trois amendements du Parlement européen acceptés par la Commission n'ont cependant pu être intégrés, principalement en raison d'une réorganisation du texte et par souci de cohérence interne. Par rapport à la proposition de la Commission, la position commune développe et clarifie les principales dispositions de la proposition initiale concernant notamment: - le titre de la position commune: celui-ci a été ajusté pour mieux refléter qu'il s'agit d'une directive relative non seulement aux activités des institutions de retraite professionnelle mais également visant à permettre la surveillance de leurs activités; - le champ d'application: le texte garantit l'application de la directive lorsque les IRP ne disposent pas de personnalité juridique et sont gérées par des entités de gestion, comme c'est le cas dans certains États membres; - l'application facultative aux entreprises d'assurance-vie: la position commune précise les conditions dans lesquelles les États membres peuvent décider d'appliquer certaines dispositions de la directive aux entreprises d'assurance-vie. Elle prévoit que dans ce cas, les actifs et passifs correspondants aux activités de retraite professionnelle doivent être cantonnés. Il revient aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de vérifier la stricte séparation des activités des entreprises d'assurance-vie; - les conditions de fonctionnement: la formulation introduite dans la position commune précise le principe du pays d'origine, qui établit le droit pour les États membres de contrôler les conditions de fonctionnement des institutions établies sur leur territoire; - les informations à fournir aux affiliés et aux bénéficiaires: la position commune précise qu'il s'agit bien de l'État membre d'origine qui, dans le respect de l'acquis communautaire, établit les règles en matière d'information à fournir aux affiliés et bénéficiaires; - les provisions techniques: la position commune énumère les conditions dans lesquelles un État membre peut autoriser une institution à déroger à la règle de couverture intégrale des actifs. Elle précise que les procédures de transfert ne s'appliquent pas aux seuls actifs mais également aux engagements correspondants; - les règles de placement: la position commune fait

référence au principe de prudence ou de gestion en bon père de famille qui est un concept reconnu et en veillant à préciser que les comportements énumérés par la suite en constitue les éléments essentiels. La règle d'auto-investissement (investissement dans l'entreprise d'affiliation) est confirmée et complétée par un seuil de 10% au cas où l'entreprise d'affiliation appartiendrait à un groupe; - gestion et conservation : la position commune a élargi le droit de libre prestation de service de gestion des actifs aux services offerts par les gestionnaires agréés conformément à la nouvelle directive sur les OPCVM (Directive 2001/107/CEE) ainsi qu'aux entités de gestion. Elle prévoit l'introduction en législation nationale d'un dispositif de gel des avoirs détenus par un dépositaire ou un conservateur, à la demande éventuelle de l'autorité de l'État membre du pays d'origine; - les activités transfrontalières : le texte a été clarifié. La position commune précise également que toute activité transfrontalière devait être développée dans le plein respect des dispositions du droit social national relatif à l'organisation des régimes de retraite des États membres, notamment en matière d'affiliation obligatoire. En outre, un nouvel article relatif à la coopération entre États membres et la Commission a également été ajouté. Le Conseil a également convenu d'inscrire à son procès-verbal des déclarations de la Belgique et des Pays-Bas. La Belgique déclare ne pas pouvoir adhérer au texte de la proposition de directive tel qu'il figure dans le compromis soumis par la présidence au Conseil. Elle considère que l'insuffisance de règles quantitatives ne garantit pas la sécurité des opérations dans le cadre de l'affiliation transfrontalière et ne lui permet donc pas de souscrire au principe de reconnaissance mutuelle qu'elle implique. Par ailleurs, la Belgique regrette qu'il se soit avéré impossible d'étendre le champ d'application de la directive aux institutions de retraite professionnelle qui fonctionnent en répartition ou par consolidation au passif du bilan de l'employeur, ce qui contribue à maintenir en place des systèmes offrant une sécurité moindre. Les Pays-Bas déclarent que, conformément au principe de subsidiarité, les États membres devraient conserver l'entière responsabilité de l'organisation de leur système de retraite et le pouvoir de décision quant au rôle à jouer par chacun des trois piliers dans chacun de ces États. Chaque État membre peut soumettre les conditions de fonctionnement d'une institution établie sur son territoire à des exigences supplémentaires, afin d'assurer des conditions de concurrence équitables. ?

Institutions de retraite professionnelle, fonds de pension: dispositions législatives, réglementaires, administratives

La Commission est d'avis que la position commune préserve l'essence de sa proposition ainsi que la substance des amendements du Parlement européen que la Commission a acceptés. Malgré le grand nombre de modifications apportées à sa proposition initiale, la Commission considère que la position commune atteint un bon équilibre entre d'une part maintien d'un haut niveau de contrôle prudentiel et de sécurité des pensions et d'autre part maintien de l'efficacité des régimes existants et d'un haut niveau d'accessibilité financière des pensions. La Commission approuve la position commune et recommande au Parlement européen son adoption. Elle espère que la directive pourra être adoptée d'ici à la fin de l'année. La Commission a fait une déclaration unilatérale à l'occasion de l'adoption de la position commune : la Commission estime que la directive vise à offrir un degré élevé de protection aux affiliés et aux bénéficiaires. Pour atteindre cet objectif, il est impératif de procéder à un calcul prudent des provisions techniques. Cela impliquerait la nécessité de choisir avec prudence le taux d'intérêt et les autres facteurs économiques et démographiques. La Commission considère que le rapport prévu à l'article 15, paragraphe 6, constitue un facteur important pour renforcer la transparence et la confiance réciproque. Elle s'engage à vérifier soigneusement et régulièrement, en étroite consultation avec les États membres, si la situation prévalant dans chacun d'entre eux conduit à une course au plus offrant et à la fixation de normes prudentielles insuffisamment prudentes. Après avoir consulté les États membres, la Commission proposera toute mesure nécessaire afin d'éviter d'éventuelles distorsions et de protéger les intérêts des bénéficiaires et des membres de tous les régimes. ?

Institutions de retraite professionnelle, fonds de pension: dispositions législatives, réglementaires, administratives

La commission a adopté le rapport de M. Othmar KARAS (PPE-DE, A) qui modifie la position commune du Conseil en 2ème lecture de la procédure de codécision. Les amendements principaux sont comme suit : - l'introduction d'une période transitoire de cinq ans dans les États membres n'appliquant pas à l'heure actuelle le principe du "bon père de famille"; - trouver un juste équilibre entre deux nécessités : ces régimes transfrontières doivent pouvoir exercer un attrait sur les fonds de pension et, en même temps, assurer des prestations sociales, compte tenu toutefois de la subsidiarité et des prestations servies par les régimes de pension publics. Un des amendements vise, par exemple, à garantir qu'une institution offre à ses affiliés la possibilité d'obtenir le versement d'une pension d'invalidité et d'une pension au survivant (les risques dits "biométriques") à la demande des partenaires sociaux; - en ce qui concerne la question controversée de la prestation de retraite prenant la forme d'un versement unique, la commission a précisé que ce versement "vise à fournir une protection financière pour la retraite", alors que la position commune ne contient aucune précision quant à pareille prestation; - la mise sur pied d'un comité de coordination chargé d'améliorer la coopération entre les différentes autorités nationales et de veiller à une application uniforme de la législation. D'autres amendements cherchent à clarifier le texte, à renforcer la surveillance des fonds de pension grâce à la mise en place de registres nationaux et à améliorer les dispositions relatives à l'information à fournir en faisant obligation aux fonds de pension de communiquer chaque année à leurs affiliés les données détaillées concernant la valeur du fonds et le niveau actualisé des droits individuels. ?

Institutions de retraite professionnelle, fonds de pension: dispositions législatives, réglementaires, administratives

En adoptant le rapport de M. Othmar KARAS (PPE-DE, A), le Parlement européen a apporté des modifications à la position commune. Les amendements de compromis visent à trouver un équilibre entre différentes pratiques nationales au sein de l'UE. C'est le cas, par exemple, en ce qui concerne le "risque biométrique". Un amendement prévoit que les États membres ont le droit de prévoir que la couverture des risques de longévité et d'invalidité, le versement d'une pension au survivant et une garantie de remboursement des cotisations soient offerts en option aux affiliés, à titre de prestations supplémentaires, si les employeurs et les travailleurs, ou leurs représentants respectifs, conviennent de ce faire. Le Parlement a également précisé que si les prestations de retraite revêtent généralement la forme d'une rente viagère, elles peuvent également consister en des versements temporaires ou uniques. Un amendement prévoit l'information des affiliés sur les modalités de transfert des droits à une autre institution de retraite professionnelle au cas de résiliation du contrat de travail. De plus, les députés précisent que les affiliés doivent recevoir chaque année des informations sur la situation de l'institution et le niveau actuel de financement de leurs droits

individuels accumulés. La Commission est invitée à suivre attentivement la situation sur le marché des retraites professionnelles et à évaluer la possibilité d'étendre l'application facultative de la directive à d'autres institutions financières soumise à réglementation.?

Institutions de retraite professionnelle, fonds de pension: dispositions législatives, réglementaires, administratives

La Commission accepte les 13 amendements à la position commune adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. Ces amendements concernent la clarification et la précision de certaines dispositions de la proposition initiale et visent à : - souligner le rôle que les institutions de retraite professionnelle peuvent jouer dans l'organisation des systèmes de retraite; - proposer que la Commission suive l'évolution sur les marchés des pensions professionnelles et évalue le cas échéant l'opportunité d'étendre la possibilité pour les États membres d'appliquer cette directive à d'autres institutions que les entreprises d'assurance-vie; - souligner que lorsqu'ils ont comme objectif d'assurer une protection financière, les paiements de prestations de retraite devraient se faire sous forme de rente viagère. Ceci est fait cependant sans préjudice d'autres formes de paiement; - souligner l'importance d'une couverture adéquate des risques bio-métriques dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, et souligner l'importance que la possibilité d'une telle couverture soit envisagée lors de l'institution d'un plan de retraite professionnelle; - souligner que les institutions non seulement fournissent un service financier mais assument également une importante responsabilité pour assurer la prestation de services de retraite professionnelle; - souligner l'importance d'une bonne coopération entre autorités compétentes et annoncer l'intention de la Commission de mettre sur pied un Comité de superviseurs; - proposer la création d'un registre reprenant l'ensemble des institutions immatriculées et indiquant, le cas échéant, les États membres dans lesquelles elles opèrent; - stipuler que les États membres ont le droit d'assurer qu'en cas d'accord entre employeurs et employés, une couverture des risques bio-métriques soit offerte aux membres; - ajouter à la liste d'informations que les membres peuvent recevoir sur demande les dispositions relatives au transfert des droits à la pension en cas de cessation d'emploi; - obliger les institutions à transmettre chaque année à leurs membres une brève information sur la situation (financière) de l'institution et sur le niveau de financement de leurs droits; - supprimer la référence au Comité Assurances et Pensions; - obliger les institutions, en cas de transfert d'actifs suite à une cessation d'activité, à en informer les autorités compétentes et à rendre disponible aux membres un résumé de la procédure de transfert.?

Institutions de retraite professionnelle, fonds de pension: dispositions législatives, réglementaires, administratives

OBJECTIF : fixer des règles relatives à l'accès aux activités des institutions de retraite professionnelle et à leur exercice. ACTE LÉGISLATIF : Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. CONTENU : le Conseil a adopté la directive sur les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP). Une fois mise en oeuvre, cette directive permettra d'atteindre les objectifs suivants: permettre aux institutions de choisir librement leurs gestionnaires d'actifs et leurs dépositaires, assurer l'égalité de traitement de tous les prestataires, faciliter les activités transfrontalières, assurer la protection des retraités actuels et futurs, instaurer un marché unique des services financiers, en particulier pour les retraites complémentaires. En conséquence, la directive contient : - des règles prudentielles rigoureuses pour protéger les bénéficiaires. Les IRP seront soumises à des conditions d'activité précises. Les membres et bénéficiaires doivent ainsi être adéquatement informés des conditions du régime, de la situation financière de l'institution et de leurs droits. Les promesses de prestations doivent être calculées avec prudence et représentées dans le bilan par des actifs suffisants. Si elle offre une garantie financière quelconque, l'IRP doit détenir des fonds propres. Enfin, les autorités de contrôle disposeront de tous les pouvoirs nécessaires pour adéquatement surveiller les IRP dont elles ont la charge; - des règles d'investissement adaptées aux caractéristiques des IRP et à une gestion performante de l'épargne. La directive prévoit une série de principes qui doivent guider les IRP dans la définition de leur stratégie en matière d'allocation d'actifs, conformément au principe du bon père de famille. En vertu de ce principe, les actifs doivent être investis de manière à servir au mieux les intérêts des affiliés et faire l'objet en permanence d'une large diversification, de manière à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité du portefeuille. La directive prévoit également que les placements en actions et en capital-investissement ne doivent pas être indûment entravés. Les États membres auraient la faculté de soumettre les IRP établies dans leur juridiction à des règles de placement plus détaillées, mais ils devraient permettre en tout état de cause à ces IRP de placer au moins 70% de leurs provisions techniques ou de leur portefeuille dans des actions et des obligations d'entreprises et au moins 30% dans des monnaies autres que la monnaie de leurs prestations de retraite futures. Enfin, la directive permettra à l'état membre d'accueil (où l'entreprise qui verse les cotisations est établie) de demander à l'État membre d'origine (où l'institution de retraite est située) d'appliquer certaines règles quantitatives aux actifs détenus par des régimes de retraite transfrontaliers, à condition que l'État membre d'accueil concerné applique les mêmes règles (ou des règles plus strictes) à ses propres fonds. Ces règles quantitatives concernent les investissements en actifs non admis à la négociation sur un marché réglementé, les actifs émis par l'entreprise d'affiliation et les actifs libellés dans des monnaies autres que celles de leurs prestations de retraite futures; - des règles permettant une gestion transfrontière, et donc plus efficace, des régimes de retraite professionnelle. Il est aujourd'hui impossible pour une IRP de gérer le régime de retraite d'une entreprise établie dans un autre État membre. La directive autorise la reconnaissance mutuelle des régimes de surveillance en vigueur dans les États membres. Une IRP pourra gérer les régimes d'entreprises situées dans d'autres États membres en appliquant la réglementation prudentielle de l'État membre où elle est établie (contrôle du pays d'origine). La directive garantit néanmoins que la législation sociale et du travail des États membres d'accueil (c'est-à-dire la législation applicable à la relation entre l'entreprise d'affiliation (qui verse les cotisations à l'IRP) et les affiliés) continuera à s'appliquer. La directive contient par ailleurs une procédure de coopération entre autorité de contrôle en cas de gestion transfrontière d'un régime professionnel. La directive respecte les prérogatives des États membres en matière de protection sociale et de régimes de retraite. L'organisation de la protection sociale et des régimes de retraite (capitalisation, répartition etc) est une compétence des États membres, conformément au principe de subsidiarité. La directive ne change rien à cette prérogative nationale. Elle vise simplement à permettre au marché intérieur de donner sa pleine mesure, en faveur tout d'abord des futurs retraités, dans le respect le plus strict des prérogatives nationales. Pour autant, un cadre communautaire cohérent renforçant la sécurité et l'efficacité des irp et leur permettant de bénéficier pleinement du marché intérieur et de l'euro, constitue un atout majeur pour les États membres qui souhaitent développer le rôle des régimes professionnels dans leur système de retraite. ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/09/2003. MISE EN OEUVRE : 23/09/2005.?

Institutions de retraite professionnelle, fonds de pension: dispositions législatives, réglementaires, administratives

La Commission a présenté un rapport sur certains aspects clés relatifs à la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (directive IRP).

La directive IRP devait être mise en œuvre par les États membres avant le 23 septembre 2005. En 2007, tous les États membres avaient notifié leurs mesures d'exécution, bien que deux procédures d'infraction pour application incorrecte de la directive soient toujours pendantes.

À la demande de la Commission, le comité des pensions professionnelles (CPP) du comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (CECAPP) a lancé une grande enquête sur la mise en œuvre effective de la directive IRP par les États membres. Le CECAPP a transmis le rapport du CPP à la Commission le 2 avril 2008.

S'appuyant sur le travail effectué jusqu'ici et en vue de satisfaire aux exigences de rapport incombant à la Commission, le présent rapport précise la position de la Commission sur les aspects clés suivants: provisions techniques, règles de placement, adaptation des systèmes nationaux de contrôle et conservation.

Provisions techniques: l'examen du calcul des provisions techniques des IRP fait ressortir que les IRP des divers États membres utilisent des méthodes et des hypothèses différentes pour déterminer leurs provisions techniques. Il en résulte d'importantes différences du niveau des provisions techniques dans les différents pays alors que les engagements définis en matière de prestations sont comparables.

La Commission a lancé en 2008 une consultation publique sur l'harmonisation des règles de solvabilité des IRP soumises à la directive IRP et des IRP opérant sur une base transfrontalière. Les conclusions de la consultation et de l'audience publique prévue le 27 mai 2009 aideront la Commission à décider de soumettre ou non une proposition visant à harmoniser davantage les règles relatives au calcul des provisions techniques dans le contexte des activités transfrontalières.

Règles de placement : le rapport du CPP met en évidence les points suivants : 1) l'introduction du principe de prudence a eu une incidence sur le cadre réglementaire de nombreux États membres et une attention accrue est accordée aujourd'hui aux aspects qualitatifs des règles de placement ; 2) il existe des différences d'interprétation de la règle de l'émetteur unique, qui vise à empêcher une dépendance excessive à l'égard d'un actif, d'un émetteur ou d'un groupe particulier ; 3) il manque une interprétation commune du concept de «marchés de capital-risque» qui interdit aux États membres d'empêcher les IRP situées sur leur territoire d'investir dans ces marchés ; 4) six États membres font usage de la possibilité offerte d'imposer, en tant que pays d'accueil, des limites de placement supplémentaires.

Il ressort des conclusions du CPP que les divergences dans l'application des règles de placement n'entravent pas le processus de convergence vers un marché intérieur ni les activités transfrontalières des IRP. La Commission confirme ces conclusions et encourage le CECAPP à poursuivre son analyse relative aux marchés de capital-risque et à la règle de l'émetteur unique. Le CECAPP et la Commission continueront de surveiller le fonctionnement des règles de placement, notamment à la lumière des enseignements éventuels à tirer de la crise financière.

Adaptation des systèmes nationaux de contrôle : la Commission apprécie et soutient le travail réalisé actuellement par les autorités de surveillance non seulement dans le cadre du protocole de Budapest, mais aussi au sujet de ce même protocole. Ce dernier est d'ailleurs en cours de révision par le CPP et sa version révisée sera soumise à une consultation publique du CECAPP au premier semestre de 2009.

Conservation : le rapport du CPP fait remarquer que des approches divergentes existent pour ce qui est de la désignation d'un conservateur et du type d'organisme désigné pour jouer ce rôle, y compris pour les fonctions qu'il exerce. Il existe également des différences en ce qui concerne le rôle joué par les autorités compétentes, certaines prenant part au processus de désignation du conservateur. La Commission accueille favorablement cette évaluation et encourage une coopération renforcée entre les autorités de surveillance. La nécessité d'éventuels changements dépendra également de l'issue des travaux plus généraux concernant les dispositions européennes en matière de surveillance.

En conclusion, la Commission estime que la directive IRP a déjà produit des premiers résultats en ce qui concerne l'établissement d'un marché intérieur des régimes de retraite professionnelle organisé à l'échelle européenne. Il faut toutefois plus de temps pour que la directive fasse sentir tous ses effets.

Pour ce qui est des quatre aspects clés sur lesquels la Commission est tenue de présenter un rapport au titre de la directive IRP, la Commission estime qu'aucune modification de la législation n'est nécessaire dans l'immédiat. La Commission examine actuellement, indépendamment du présent rapport, la nécessité d'apporter d'éventuelles modifications législatives découlant d'autres questions importantes qui concernent les IRP, en particulier les règles de solvabilité.